

Nice, le 04 FEV. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 906

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment l'article 3 qui indique « *L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de compositions parfumées et d'arômes situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_695 du 27 décembre 2024 consécutif à un contrôle effectué le 18 octobre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 18 octobre 2024, il a été constaté l'absence d'analyse des points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant le 21 janvier 2025, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, exploitant une installation de fabrication de compositions parfumées et d'arômes située 48 avenue Jean Maubert à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant via l'outil dématérialisé GIDAF :

- sous **quinze jours**, les résultats de la première campagne de mesures requises par ledit arrêté ;
- sous **deux mois**, les résultats de la deuxième campagne de mesures requises par ledit arrêté ;
- sous **trois mois**, les résultats de la troisième campagne de mesures requises par ledit arrêté, à un mois d'intervalle maximum de la deuxième campagne.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérécours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE